Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
13 -03- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

63146/4

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, les articles 5 ; 5ter, inséré par le décret du 22 mars 2007 ; 6, § 1er, modifié par les décrets des 22 mars 2007 et 10 mai 2012 ; 7, § 3, alinéa 3 ; 9, modifié par le décret du 10 mai 2012 et 10, modifié par les décrets des 30 avril 2009 et 10 mai 2012 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'article 3, modifié par le décret du 3 février 2005, l'article 10, § er, modifié par les décrets du 15 février 2001, 22 novembre 2007, 22 juillet 2010 et 24 octobre 2013, et l'article 11;

Vu le Livre Ier du Code de l'Environnement, l'article D.140, § 2, modifié par le décret du 22 juillet 2010 ;

Vu le règlement (UE) No 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le Code de Développement territorial, l'article D.II.33 ;

Vu le décret du (date) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, les articles 4 et 5 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique ;

Vu la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu la partie réglementaire du Code du Développement Territorial;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 6 juillet 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 20 juillet 2017 ;

Vu le rapport conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations Unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis ..... du Conseil d'État donné le ..... en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 1er septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Comité technique de l'Accord de Branche entre la Confédération Construction wallonne et le Gouvernement, donné le 4 septembre 2017 ;

Considérant l'avis de la Confédération Construction wallonne, donné le 14 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Pôle Environnement, donné le 26 septembre 2017 ;

Considérant l'avis du Pôle Aménagement du Territoire, donné le 29 septembre 2017 ;

Considérant l'avis de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières, donné le 2 octobre 2017 ;

Considérant que la gestion des terres doit être organisée dans une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions ;

Considérant qu'une cohérence doit être assurée entre les normes et méthodologies applicables à la valorisation des terres sur et dans les sols, et les normes prévues par le décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les cas dans lesquels une analyse des terres est requise, ainsi que les modalités;

Considérant la pluralité des intervenants dans le cadre de travaux d'excavation et de remblayage de sites et la nécessité de déterminer les droits et obligations respectifs des différentes parties ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement ;

Après délibération ;

Arrête :

Chapitre 1er – Dispositions générales

Article 1er. §1er. Les définitions du décret du (date) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols s'appliquent au présent arrêté.

§ 2. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :
1° le décret du (date): le décret du (date) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
2° le CWEA : le Compendium Wallon des Méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse ;

3° l'espèce végétale non indigène envahissante : l'espèce végétale non indigène dont l'introduction, le maintien ou la propagation dans la nature constitue une menace pour la préservation de la diversité biologique ou le fonctionnement des écosystèmes ou pour d'autres aspects de la protection de l'environnement, au sens du règlement (UE) No 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;
4° le GRGT : le Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres;
5° l'installation autorisée : l'installation de stockage temporaire, de tri-regroupement, de prétraitement et/ou de traitement de terres excavées autorisée conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;
6° le laboratoire de référence : l'Institut scientifique de Service public créé par le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.);
7° le maître d'ouvrage : la personne physique ou morale qui initie et exécute ou fait exécuter des travaux sous ou sur le sol;
8° la notification : la communication formalisée des données relative au regroupement, au déplacement et/ou la réception des terres conformément au chapitre 5;
9° l'organisme de suivi : l'organisme effectuant une ou plusieurs mission(s) dans le domaine de la gestion des terres en exécution de l'article 29 alinéa 2;
10° la plateforme de la voirie : la plateforme schématisée en annexe 1 ;
11° le rapport de qualité des terres : le rapport visé à l'article 9, alinéa 2, comportant les données permettant d'identifier la provenance et la qualité des terres destinées à être mobilisées, y compris les résultats des analyses dont elles ont fait l'objet;
12° la terre : la matière solide constitutive du sol, qui est mobilisée suite à des actions d'excavation, de traitement, ou de lavage;
13° la terre excavée : la terre mobilisée dans le cadre de l'aménagement de sites, de travaux de construction et de génie civil et de l'assainissement de terrains ;
14° la terre de productions végétales : la terre issue du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ ;
15° la terre de voiries : la terre mobilisée lors de travaux relatifs à une voirie ou lors de travaux effectués au niveau d'une assiette ou d'une ancienne assiette de chemin de fer ou de chemin de fer vicinal ou de l'accotement d'une telle assiette;
16° le terrain : le terrain composé d'une ou de plusieurs parcelles ou parties de parcelles, cadastrées ou non ;
17° le terrain d'origine : le terrain dont proviennent les terres excavées ;
18° le terrain récepteur : le terrain sur lequel les terres sont utilisées;
19° le terrain suspect : le terrain pour lequel la Banque de données de l'état des sols comporte des données en 1ère, 2ème et 3ème catégorie au sens de l'article 12 du décret du (date) ;
20° l'usage du terrain : l'usage déterminé d'une part par l'usage effectif du terrain classé de I à V conformément à l'annexe 2 du décret du (date), et d'autre part par l'affectation planologique du terrain conformément à l'annexe 3 du décret du (date);
21° l'usage moins sensible : l'usage lorsque les terres passent d'un type d'usage I à un type d'usage II, III, IV ou V, d'un type d'usage II à un type d'usage III, IV ou V, d'un type d'usage III à un type d'usage IV ou V, ou d'un type d'usage IV à un type d'usage V ;
22° le valorisateur : la personne valorisant des déchets conformément à l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
23° la voirie : la voie du domaine public régional ou communal affectée à la circulation par voie terrestre, y compris celle destinée à être incorporée dans le domaine public, et composée des aires et des voies destinées à la circulation publique, par quelque mode de déplacement que ce soit, ainsi que ses dépendances, et l'espace souterrain y afférent;
24° l'Administration : le Département du Sol et des Déchets de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;
25° le ministre : le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Concernant le 16°, les limites du terrain sont fixées dans un permis d'urbanisme ou d'environnement ou, à défaut, une déclaration. Lorsqu'aucune autorisation ou déclaration n'est requise, les limites du terrain sont déterminées par le projet concerné. Le terrain comportant plusieurs usages est subdivisé suivant les usages.

Concernant le 19°, par exception, ne sont pas suspectes les parcelles pour lesquelles un certificat de contrôle du sol a été délivré et ne consigne aucune pollution résiduelle pour l'usage ou pour les usages considérés. Cette exception n'est pas applicable :
1° dans le cas où une pollution survient après la délivrance du certificat ;
2° lorsqu'une activité à risque est exercée plus de cinq ans après la délivrance du certificat ;
3° lorsque des pollutions n'ont pas été investiguées ;
4° lorsque des éléments significatifs sont intervenus après la délivrance du certificat.
Sont par contre suspectes, les parcelles sur lesquelles des indices de pollutions sont observés.

Concernant le 22°, les dépendances concernent toutes les parties des routes et accotements, en ce compris les talus ou bermes dans la plateforme de la voirie ; elles peuvent être précisées dans le GRGT.

§3. Les dispositions du présent arrêté sont complétées par les annexes suivantes :

Dispositions	N° annexe	Objet
Article 1er, § 1er, 10°	1	Schéma de la plateforme de la voirie
Article 7	2	Paramètres à analyser dans le cadre du contrôle qualité des terres
Article 9	3	Contenu minimal du rapport de qualité des terres
Article 10, § 3	4	Contenu minimal du certificat de contrôle qualité des terres
Articles 17 et 20	5	Contenu minimum des notifications relatives à un déplacement de terres et à la réception de terres
Article 17, § 2	6	Contenu minimum du document de transport de terres en cas de notification de déplacement de terres

Art. 2. Le présent arrêté s'applique à la gestion des terres, à l'exception

1° du déplacement et de l'utilisation de terres lorsque le volume total des terres excavées provenant du terrain d'origine n'excède pas 10 m³, pour autant que ce dernier ne soit pas suspect;

2° de la gestion des déchets d'extraction et des terres de découverture de carrière sur le terrain d'origine, au sein d'un même établissement, régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 portant conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances ;

3° de l'utilisation de terre crue ou cuite dans la fabrication de blocs de construction, de parois, d'isolants, de revêtements muraux et de sols ;

4° de l'utilisation de tapis herbacés destinés à l'engazonnement, et de plantes en conteneurs

Art. 3. Les notifications et envois visés par le présent arrêté sont effectués préférentiellement par voie électronique.

Néanmoins, et sauf si la voie électronique est expressément prévue, ils peuvent également être effectués par l'un des modes suivants :

1° recommandé avec accusé de réception ;
2° dépôt contre récépissé ;
3° tout autre moyen de communication à déterminer par le ministre ou le GRGT permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte.

Art. 4. Les délais se calculent à partir du jour suivant l'envoi des rapports et notifications, et excluent les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai.

Art. 5. § 1. Le Ministre peut adopter, sur proposition de l'Administration, et après avis du Pôle environnement, du Pôle aménagement du territoire, de la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des Carrières, et du comité technique visé à l'article 33,

- un Guide de Référence pour la Gestion des Terres ;
- un guide de bonnes pratiques applicables aux installations et activités de stockage, de regroupement et de valorisation de terres visées en annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

§ 2. Le GRGT règle des aspects pratiques et scientifiques complémentaires au présent arrêté.

Il détermine les règles minimales visant à garantir la qualité de la démarche d'expertise. Ces règles minimales permettent d'atteindre les objectifs suivants :

- déterminer une qualité représentative des terres ;
- distinguer différents types de terre à excaver au regard de leur composition macroscopique ou de leur origine ;
- assurer une représentativité en cohérence avec les procédures d'investigation des sols suivant les procédures du décret du (date) ;
- assurer une représentativité en cohérence avec les procédures des autres Régions belges ;
- déterminer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles les terres contaminées par une espèce végétale non indigène envahissante, peuvent être déplacées ou utilisées.

Le GRGT peut par ailleurs, de manière non limitative :

- préciser les conditions et modalités de reconnaissance de l'équivalence des contrôles qualité réalisés dans la région ou le pays d'origine ;
- préciser la forme et compléter le contenu du rapport de qualité des terres visé à l'article 9 et à l'annexe 3 ;
- préciser la forme et compléter le contenu du certificat de contrôle qualité des terres visé à l'article 10 et à l'annexe 4;
- préciser la forme et compléter le contenu des notifications de déplacement, de regroupement et de réception de terres visées aux articles 17, 18 et 19 et à l'annexe 5 ;
- préciser les méthodes de mesure et de contrôle des teneurs visées aux articles 13 §1 et 14, et la dimension maximale des matériaux et débris ;
- préciser les dispositions à prévoir dans les documents contractuels visés à l'article 27 ;
- préciser les mesures particulières à prendre en cas de découverte fortuite visée à l'article 28, tenant compte des exigences du présent arrêté et des chantiers de construction ;
- préciser les moyens de communication visés à l'article 3, alinéa 2, 3°.

Chapitre 2 – Contrôle qualité des terres

Art. 6. §1. La terre destinée à être utilisée sur ou dans le sol est caractérisée en vue d'en connaître la qualité sur base de caractéristiques physiques et de paramètres chimiques. Elle est analysée avant de quitter le terrain d'origine.

§2. L'obligation de caractérisation visée au paragraphe 1er ne s'applique pas dans les cas suivants:

1° le volume des terres excavées sur le terrain d'origine n'excède pas 400 m³ et

a) le terrain d'origine n'est pas suspect ;
b) le terrain récepteur a un type d'usage identique ou moins sensible que celui du terrain d'origine dont elles sont issues ;

2° les terres excavées sont réutilisées sur le terrain d'origine et

a) les terres ne quittent pas le terrain d'origine, sauf à des fins de stockage temporaire dans une installation autorisée à défaut de place sur le chantier;
b) la zone de réutilisation a le même type d'usage, ou un type usage moins sensible, que la zone dont proviennent les terres ;
c) les terres ne présentent aucun indice de pollution ;

3° les terres de voiries sont réutilisées dans la plateforme d'une autre voirie et

a) les terres ne sont pas issues d'un sol pollué indépendamment d'un usage normal de la route, suite à une pollution accidentelle ou d'origine industrielle ;
b) le terrain récepteur est désigné par le maître de l'ouvrage public ;
c) la zone d'utilisation :
i. ne se situe pas en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;
ii. ne dispose pas d'un statut de protection de la nature reconnu en application de la loi du 12 juillet 1973 relative à la protection de la nature, au titre de réserve naturelle, de réserve forestière ou de site Natura 2000 ;
iii. ne se trouve pas en zone inondable, dans un périmètre de risque naturel ou de contrainte géotechnique ;
iv. ne constitue pas un chemin forestier, une voirie agricole, une voie du réseau autonome des voies lentes Ravel non adjacente à une chaussée, un chemin forestier ou une voirie dont la bande de roulement ouverte à la circulation a une largeur de 2 mètres ou moins ;
d) dans les zones accessibles au public et non couvertes par un revêtement, la couche de couverture de terre d'origine est remise en place sur une épaisseur de minimum vingt centimètres, ou, en cas d'impossibilité technique, une couche de couverture de même épaisseur de terre répondant aux conditions des articles 7 §1er, 13 et 14;

4° les terres proviennent du lavage ou du traitement de productions végétales et

a) les lots de terres sont caractérisés conformément aux décisions d'enregistrement délivrées en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
b) les terres sont utilisées sur un terrain de type d'usage II au sens de l'annexe 3 du décret;

5° les terres proviennent d'un terrain dont l'usage est de type I ou II et

a) le terrain d'origine n'est pas suspect ;
b) les terres sont utilisées sur un terrain récepteur de même type d'usage que la zone concernée du terrain d'origine;
c) la zone d'utilisation est désignée par le maître d'ouvrage qui procède à l'excavation ;
d) le maître d'ouvrage dispose d'un droit réel sur le terrain récepteur.

Art. 7. § 1. Les terres à caractériser en application de l'article 6 sont analysées au minimum sur les paramètres repris à l'annexe 2. Lorsque le terrain d'origine est pollué ou potentiellement pollué, l'analyse inclut les paramètres relatifs à la pollution suspectée ou avérée.

Les résultats des analyses réalisées conformément aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, ou du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution, peuvent être valablement réutilisés pour la caractérisation des terres pour autant qu'ils soient pertinents et actuels, et notamment qu'aucune autre pollution ne soit suspectée ou ne soit susceptible d'avoir augmenté les concentrations de polluants identifiées. Plus particulièrement, les résultats obtenus suite à l'investigation des remblais dans le cadre d'une étude d'orientation, de caractérisation, ou, le cas échéant, d'une étude combinée, sont valables et suffisants pour caractériser la qualité des terres au sens du présent arrêté.

§ 2. Les terres excavées provenant d'une autre région ou d'un autre pays font l'objet d'un contrôle qualité avant d'être utilisées sur un terrain récepteur, dans le respect des dispositions prévues au présent arrêté.

Art. 8. Les méthodes de prélèvement, d'échantillonnage et d'analyse sont fixées dans le CWEA.

En l'absence de méthodes dans le CWEA conformément à l'alinéa 1er, ou en l'absence de procédures techniques dans le GRGT conformément à l'article 5, les méthodes ou procédures sont établies ou validées par l'Administration après avis du laboratoire de référence.

Art. 9. Les caractéristiques des terres soumises au contrôle qualité sont établies par un expert désigné par le maître d'ouvrage du site d'excavation ou, lorsque les matières sont issues d'une installation autorisée de prétraitement ou de traitement, par cette installation.

L'expert, ou l'installation, établit un rapport sur la qualité des terres dénommé ci-après « rapport de qualité des terres ».

Le rapport de qualité des terres comporte toutes les données permettant :

1° d'identifier le terrain d'origine ou la provenance des terres ;
2° de vérifier le respect des règles d'échantillonnage ;
3° de connaître le volume et les caractéristiques des terres, y compris les résultats des analyses dont elles ont fait l'objet ;
4° de connaître les possibilités théoriques d'usage en fonction de leurs caractéristiques.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 7, §1, alinéa 2, l'expert, ou l'installation, justifie la réutilisation des résultats dans le rapport.

Le contenu minimum du rapport de qualité des terres est défini en annexe 3.

Art. 10. § 1. Le rapport de qualité de terres est envoyé pour approbation à l'Administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession. La preuve du paiement du droit de dossier visé à l'article 11 est jointe au rapport.

Un accusé de réception du rapport est adressé par voie électronique dans les deux jours à dater de sa réception.

Dans les quinze jours à dater de la réception du rapport, la décision est adressée au demandeur par voie électronique. Cette décision, soit :

1°refuse le rapport, lorsque celui-ci est incomplet ou non conforme aux dispositions applicables. Les motifs du refus ou du caractère incomplet sont mentionnés dans la décision ;
2°conclut à la complétude et la conformité du rapport, et délivre un certificat dénommé « certificat de contrôle qualité des terres » conformément au paragraphe 3.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 3, le certificat est réputé délivré suivant les conclusions du rapport de qualité des terres.

§ 2. Un recours contre la décision visée au paragraphe 1er est ouvert au demandeur ainsi qu'à toute personne titulaire d'un droit réel sur le terrain d'origine.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'Administration par envoi recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti pour envoyer la décision. Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Dans les dix jours de la réception du recours, l'Administration transmet au requérant un accusé de réception.

Dans les trente jours à dater de la réception du recours, l'Administration envoie sa décision au requérant. A défaut de décision dans le délai, la décision initiale est réputée confirmée.

§ 3. Le certificat de contrôle qualité des terres fixe la compatibilité d'usage et les conditions de valorisation des terres tenant compte des données communiquées dans le rapport de qualité des terres. Son contenu minimum est défini en annexe 4. Chaque certificat porte un numéro de référence unique.

Dans le cas où les terres n'ont pas été utilisées sur un terrain récepteur, le certificat de contrôle qualité des terres a une durée de validité de deux ans maximum à dater de son émission. La durée de validité peut être prolongée pour une égale durée suivant la procédure établie au paragraphe 1er, sur la démonstration que les caractéristiques des terres n'ont pas été modifiées depuis l'introduction du rapport de qualité des terres.

Art. 11. Un droit de dossier est levé préalablement à l'octroi d'une décision relative au certificat de contrôle qualité des terres.

Le droit de dossier est dû au plus tard à la date d'introduction de la demande et est de :

1° 100 euros pour un volume jusque 400 m³ ; et
2° 0,06 euros par m³ sur la partie du volume entre 400 et 10.000 m³ inclus ;
3° 0,03 euros par m³ sur la partie du volume entre 10.000 et 25.000 m³ inclus ;
4° 0,012 euros par m³ sur la partie du volume entre 25.000 en 50.000 m³ inclus ;
5° 0,006 euros par m³ sur la partie du volume excédant 50.000 m³.

Tous les deux ans, automatiquement et de plein droit, le montant du droit de dossier est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. Le montant indexé est arrondi à l'unité supérieure. Il est publié sur le Portail environnement de la Région wallonne et au Moniteur belge.

Après avis de l'Administration, le Ministre peut adapter le montant du droit de dossier en fonction des coûts. Le montant adapté est publié sur le Portail environnement de la Région wallonne et au Moniteur belge.

Chapitre 3 – Utilisation des terres excavées

Art. 12. Le type d'usage des terres à considérer est déterminé de la manière suivante :

1° par la situation de droit du terrain ou de la parcelle concernée du terrain, au plan de secteur, au plan d'affectation des sols ou au schéma d'orientation local, suivant l'annexe 2 du décret du (date);
2° par le type d'usage actuel ou projeté au regard de la situation de fait en application de l'annexe 3 du décret du (date);
3° en cas d'opposition entre le type d'usage fixé suivant l'annexe 3 du décret, selon la situation de fait, actuelle ou projetée, pour autant que cet usage soit légal et attesté par une autorité compétente, et le type d'usage fixé suivant l'affectation de droit par l'annexe 2 du décret du (date) le type d'usage à prendre en compte est l'usage le plus sensible ;
4° lorsque le terrain est situé dans un site Natura 2000 et qu'il bénéficie d'un statut de protection au sens de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, le type d'usage naturel s'applique ;
5° lorsque le terrain est situé ou potentiellement situé en zone de prévention d'un ouvrage de prise d'eau souterraine déterminée en vertu de l'article R.156 du Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, le type d'usage agricole s'applique.

Art. 13. §1er. Pour être utilisées sur un terrain récepteur, les terres excavées ou issues d'une installation autorisée ne contiennent pas, ni en masse ni en volume :

1° plus de 1 % de matériaux et déchets de construction non dangereux et autres qu'inertes ;
2° plus de 5 % de matériaux organiques tels que bois ou restes végétaux ;
3° plus de 5 % de débris de construction inertes de béton, briques, tuiles, céramique, matériaux bitumineux ;
4° plus de 50 % de matériaux pierreux d'origine naturelle, tels que débris d'enrochement.

Pour les terres de voirie utilisées dans la plateforme d'une autre voirie, la teneur maximale autorisée en débris de construction inertes visée à l'alinéa 1er, 3° est portée à 10 %.

Les débris de construction et matériaux autorisés à concurrence des teneurs prévues aux alinéas 1 et 2 proviennent exclusivement de l'excavation des terres dans le terrain ou la voirie d'origine.

§ 2. Les terres qui ne répondent aux conditions d'utilisation visées au paragraphe 1er font l'objet d'un prétraitement dans une installation autorisée afin d'atteindre ces critères.

Avant, pendant et après le prétraitement, ces terres gardent leur statut de terres pour l'application du présent arrêté. Les éventuelles fractions résiduelles issues de ce prétraitement, tels que les débris de construction inertes, les matériaux organiques ou les matériaux pierreux d'origine naturelle, sont gérés de manière différenciée des terres en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 14. Les terres soumises à un contrôle qualité conformément au chapitre 2 peuvent être utilisées sur un terrain récepteur pour autant que leurs paramètres soient inférieurs aux valeurs suivantes :

1° Soit 80 % des valeurs seuils fixées par ou en vertu du décret du (date), selon l'usage du terrain récepteur ou de la parcelle concernée du terrain récepteur. Ces valeurs sont complétées, le cas échéant, par les valeurs seuils fixées à l'annexe 2 et les valeurs seuils de paramètres non-normés en application de l'article 9, §4 du décret du (date);

2° Soit 80% des concentrations de fond du terrain récepteur ou de la parcelle concernée du terrain récepteur, dans le respect des conditions suivantes :

a) les terres sont utilisées sur un terrain ayant le même type d'usage ou un usage moins sensible que le terrain d'origine ;

b) le terrain d'origine présente des concentrations de fond équivalentes à celle du terrain récepteur et sont liées à des anomalies géochimiques naturelles.

Art. 15. Lorsque l'activité de valorisation de terres est réalisée sur un terrain en zone d'usage de type I, II ou IV, il peut être dérogé aux valeurs mentionnées à l'article 14 pour le type d'usage, aux conditions suivantes :

1° les terres respectent les valeurs applicables au type d'usage V ou un type d'usage inférieur ;
2°un permis d'environnement autorise spécifiquement la valorisation de terres en dérogation au type d'usage conformément au présent arrêté ;
3°la couche finale de terre est conforme aux valeurs applicables au type d'usage en application de l'article 11, 1°. L'épaisseur est déterminée par le permis tenant compte de l'usage futur du terrain.

Art. 16 § 1. Sont interdits :

1° le mélange de lots de terres, et de terres avec d'autres matières, ayant pour objet ou pour effet de diluer les pollutions, ou d'enfreindre les conditions d'utilisation ou les mesures de traçabilité des terres;
2° le saucissonnage des travaux ou des mouvements de terre ayant pour but d'éviter l'application des dispositions du présent arrêté;
3° la dérogation aux mesures de gestion générales et spécifiques s'appliquant aux unités de gestion des sites Natura 2000 telles que spécifiées dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mai 2011 fixant les types d'unités de gestion susceptibles d'être délimitées au sein d'un site Natura 2000 ainsi que les interdictions et mesures préventives particulières qui y sont applicables.

§ 2. Les terres dont la teneur en fibres d'amiante est inférieure, selon le type d'usage, aux teneurs maximales mentionnées en annexe 2, peuvent être utilisées pour autant qu'elles soient recouvertes d'un géotextile avertisseur et d'une couche d'au moins un mètre de terre conforme à l'article 14, ou d'un revêtement.

Chapitre 4 - Transport et traçabilité des terres

Art. 17. § 1. Le déplacement de terres est notifié préalablement par voie électronique à l'Administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession.

La notification de déplacement de terre visée à l'alinéa 1er comporte :

1° les informations permettant d'identifier l'origine des terres et les destinations ;
2° les données d'identification des transporteurs et valorisateurs ;
3° les dates prévues pour le transport;
4° la preuve du paiement des droits de dossier visés à l'article 22 ;
5° les références du certificat de contrôle qualité des terres, lorsqu'il est requis, ou du rapport de l'expert en tenant lieu dans le cas visé à l'article 10, §1er, alinéa 4 ;
6° le numéro d'autorisation de l'installation, lorsque les terres sont destinées à une installation autorisée.

§ 2. La notification donne lieu, dans un délai de vingt-quatre heures lorsque les terres sont acheminées vers une installation autorisée, et de trois jours dans les autres cas, à l'une des décisions suivantes :

1° un refus lorsque la notification est incomplète ou non conforme aux dispositions applicables. Les motifs du refus ou du caractère incomplet sont mentionnés dans la décision ;
2° la délivrance d'un document de transport de terre, qui atteste de la compatibilité du type d'usage entre la qualité des terres et le type d'usage des terrains récepteurs, dans les cas où un certificat de qualité des terres est requis et a été délivré ;
3° la délivrance d'un document de transport de terre, qui atteste de la compatibilité du type d'usage entre l'origine des terres et le type d'usage des terrains récepteurs dans les cas où un certificat de qualité des terres n'est pas requis.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le document de transport est réputé délivré suivant les données de notification.

§3. Un recours contre la décision visée au paragraphe 2 est ouvert à la personne procédant à la notification.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'Administration par envoi recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti pour envoyer la décision. Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Dans les dix jours de la réception du recours, l'Administration transmet au requérant un accusé de réception.

Dans les trente jours à dater de la réception du recours, l'Administration envoie sa décision au requérant. A défaut de décision dans le délai, la décision initiale est réputée confirmée.

Art. 18. § 1. Les lots de terres caractérisés conformément au chapitre 2 et utilisables pour un même type d'usage conformément au chapitre 3 peuvent faire l'objet d'un regroupement sur le terrain d'origine ou au sein de l'installation autorisée. Ce regroupement est notifié, avant tout déplacement, à l'Administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession.

Lorsqu'aucun certificat de contrôle qualité n'est requis, les lots de terres utilisables pour un même type d'usage peuvent faire l'objet d'un regroupement sur le terrain d'origine pour autant que le volume total n'excède pas 400 m³, ou au sein de l'installation autorisée. Ce regroupement est notifié à l'Administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession.

§ 2. La notification du regroupement visée au paragraphe 1er comporte :

1° les informations permettant d'identifier l'origine des terres ;
2° la preuve du paiement des droits de dossier visés à l'article 22 ;
3° les références du certificat de contrôle qualité des terres, lorsqu'il est requis, ou du rapport de l'expert en tenant lieu dans le cas visé à l'article 10, § 1er, alinéa 4, ou lorsqu'il n'est pas requis, les informations permettant de définir le type d'usage des terrains d'origine.

§ 3. La notification du regroupement visée au paragraphe 1er donne lieu, dans un délai de vingt-quatre heures à :

1° un refus lorsque la notification est incomplète ou non conforme aux dispositions applicables. Les motifs du refus ou du caractère incomplet sont mentionnés dans la décision ;
2° la délivrance d'un document de regroupement de terre dans le cas où les lots à regrouper sont compatibles en fonction de leur origine, et de leur utilisation, dans les cas où un certificat de qualité des terres n'est pas requis ;
3° la délivrance d'un nouveau certificat de qualité des terres dans le cas où les certificats de contrôle qualité des lots à regrouper indiquent que les terres sont utilisables sur un terrain récepteur de même type d'usage.

A défaut de décision dans le délai visé à l'alinéa 1er, le document de regroupement est réputé délivré suivant les données de notification.

§ 2. Un recours contre la décision visée au paragraphe 3 est ouvert à la personne procédant à la notification. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé à l'Administration par envoi recommandé avec accusé de réception ou remis contre récépissé dans les vingt jours ouvrables à dater du jour de la réception de la décision, ou, en l'absence de décision, du jour suivant le délai qui était imparti pour envoyer la décision. Ces délais sont suspendus du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1er janvier.

Dans les dix jours ouvrables de la réception du recours, l'Administration transmet au requérant un accusé de réception.

Dans les trente jours ouvrables à dater de la réception du recours, l'Administration envoie au requérant sa décision. A défaut de décision dans le délai, la décision initiale est réputée confirmée.

Art. 19. Par dérogation à l'article 17, le déplacement de terres de production végétales depuis l'installation de lavage ou de traitement des productions végétales jusqu'aux terrains récepteurs de type d'usage II au sens de l'annexe III du décret, est soumis à notification annuelle.

La notification est adressée par l'installation de lavage ou de traitement à l'Administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession, au plus tard le soixantième jour suivant l'expiration de l'année de référence.

La notification de déplacement de terre comporte :

1° les informations permettant d'identifier l'origine des terres et les destinations ;
2° les données relatives aux transporteurs et valorisateurs ;
3° les dates des transports effectués ;
4° la preuve du paiement des droits de dossier visés à l'article 22.

Art. 20. Lorsque les terres sont déplacées, le valorisateur ou l'exploitant de l'installation autorisée notifie la réception des terres, ou le refus de leur réception, dans les huit jours ouvrables suivant leur arrivée à l'Administration, ou à l'organisme de suivi en cas de concession. En cas de refus de réception des terres, la notification indique les motifs du refus.

La notification donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception et, le cas échéant, à une demande de complément d'informations, dans les trois jours ouvrables à dater de sa réception.

Art. 21. Le contenu minimum des notifications visées par le présent chapitre est précisé à l'annexe 5. Le contenu minimum du document de transport et de l'accusé de réception visés par la présente section est précisé à l'annexe 6.

Art. 22. Un droit de dossier est levé préalablement à l'envoi des documents de transport et de regroupement.

Le droit de dossier est dû au plus tard à la date de la notification, et couvre les frais de gestion et d'attestation de compatibilité d'usage.

Le droit de dossier est de :

1° 25 euros lors de regroupement en application de l'article 18 ;

2° 25 euros pour un volume jusque 400 m³ ;
3° 0,17 euros par m³ sur la partie du volume entre 400 et 10.000 m³
4° 0,11 euros par m³ sur la partie du volume entre 10.000 et 25.000 m³
5° 0,09 euros par m³ sur la partie du volume entre 25.000 en 50.000 m³
6° 0,05 euros par m³ sur la partie du volume excédant 50.000 m³.

Tous les deux ans, automatiquement et de plein droit, le montant du droit de dossier est indexé sur la base de l'indice des prix à la consommation en vigueur six semaines avant la date de l'indexation. Le montant indexé est arrondi à l'unité supérieure. Il est publié sur le Portail environnement de la Région wallonne et au Moniteur belge.

Le Ministre peut adapter le montant du droit de dossier en fonction des coûts. Le montant adapté est publié sur le Portail environnement de la Région wallonne et au Moniteur belge.

Art. 23. Tout véhicule transportant des terres dispose du document de transport de terres visé à l'article 17, au minimum en double exemplaire, complété par le numéro d'enregistrement ou d'agrément du transporteur, l'heure de départ du terrain d'origine ou de l'installation, et l'heure d'arrivée à destination.

Le transporteur remet un exemplaire du document de transport de terres daté et signé au destinataire des terres et conserve un autre exemplaire du document de transport de terres, daté et signé par le destinataire, pendant cinq ans au moins.

Le Ministre, après avis de l'Administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance, peut imposer ou reconnaître des applications digitales présentant des fonctionnalités et garanties permettant de rencontrer les objectifs du présent article, et d'assurer un suivi en temps réel et un retraçage a posteriori des déplacements de terres.

Art. 24. La compilation des certificats, notifications, documents de transport et accusés de réception tient lieu de registre pour ce qui concerne les terres, lorsqu'une personne doit tenir un registre ou une comptabilité des déchets en exécution du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ou de leurs arrêtés d'application.

Chapitre 5 – Responsabilités dans la gestion des terres excavées

Art. 25. L'exécution du contrôle qualité des terres et l'obtention du certificat de contrôle qualité des terres, lorsqu'il est requis, ou, lorsque ce contrôle n'est pas requis, la détermination, sous sa responsabilité, des modalités de gestion des terres, incombent:

1° au constructeur, en cas de convention régie par la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction ;
2° à défaut de constructeur, au promoteur, en cas de promotion immobilière ;
3° à défaut de constructeur et de promoteur, au maître d'ouvrage ;
4° à défaut de maître d'ouvrage, à l'installation autorisée.

Art. 26. L'accomplissement de la notification de déplacement de terres visée à l'article 17 incombe:

a) au constructeur au sens de l'article 25, 1°;
b) à défaut, à la personne responsable du transport des terres.

Art. 27. § 1. La demande d'offre et le cahier des charges de travaux incluant la gestion de terres excavées, comportent un ou des postes ayant trait à la gestion des terres à évacuer ou réceptionner, tenant compte des dispositions du présent arrêté.

Le certificat de contrôle qualité des terres est joint à toute demande d'offre, à tout cahier spécial des charges pour l'exécution des travaux ou, dans le cas de contrats-cadre, au plus tard à la commande de travaux.

§ 2. L'offre et la facture ayant trait à l'exécution de travaux incluant la gestion de terres excavées mentionnent les coûts relatifs à cette gestion.

La copie des documents notifiés ou délivrés en exécution du présent arrêté est jointe à la facture.

Art. 28. Sans préjudice des dispositions à prendre en vertu du décret du (date), en cas de découverte fortuite d'une pollution du sol lors de travaux d'excavation, la personne réalisant les travaux a l'obligation d'avertir immédiatement le maître d'ouvrage, l'exploitant et celui qui a la garde du terrain.

Chapitre 6 – Dispositions administratives et financières

Art. 29. L'Administration procède à la certification du contrôle de la qualité et au suivi de la gestion des terres.

Le Gouvernement peut concéder à un ou plusieurs organismes de suivi agissant sous le contrôle de l'Administration la réception, le traitement et les décisions en première instance relatives aux demandes de certificats de contrôle qualité des terres et aux notifications organisées par le présent arrêté.

Art. 30. Sans préjudice des conditions établies à l'article 5 du décret du (date), l'organisme de suivi répond au moins aux exigences suivantes :

1° être constitué sous forme d'association sans but lucratif ;
2° ne pas exercer, directement ou indirectement, d'activités de production, de contrôle qualité ou de gestion de terres, ne pas compter dans ses structures des maîtres d'ouvrages et entreprises, ou leur personnel, concernés par de telles activités et, de manière générale, présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes pour le bon accomplissement de la mission;
3° disposer ou s'engager à disposer dans un délai de six mois à dater de la confirmation de sa mission des procédures détaillées et documents-types qui seront mis en œuvre ;
4° disposer d'une comptabilité analytique séparée pour l'exécution de la mission;
5° constituer une sûreté au profit de la Région wallonne, d'un montant correspondant à six mois d'activités;
6° intégrer dans son fonctionnement des processus de concertation avec les différents secteurs concernés par la mise en œuvre du présent arrêté, et des dispositions en vue de régler les contestations survenant entre les parties prenantes ;
7° s'engager à communiquer à l'Administration toute infraction au décret du (date), au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, ou à leurs arrêtés d'exécution, relative à la gestion des terres, dont il aurait connaissance dans l'exercice des activités concédées.

Le cahier des charges peut préciser et compléter les dispositions applicables à l'organisme de suivi en vue d'atteindre les objectifs du présent arrêté.

Concernant le 3°, les procédures et documents sont soumis à l'approbation préalable de l'Administration, de même que leur révision.

En cas de non respect des obligations prévues au présent arrêté, la concession peut être suspendue ou retirée après mise en demeure de l'organisme de suivi et après lui avoir donné la possibilité d'être entendu.

Art. 31. L'organisme de suivi invite l'Administration aux réunions de ses organes statutaires, en qualité d'observateur. Il lui communique sur demande toutes précisions et informations nécessaires à l'exécution de ses missions de contrôle.

Les données découlant de l'exercice des activités confiées à l'organisme de suivi sont mises à disposition de l'Administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance, sous un format approuvé par ceux-ci et en temps réel. Ces données alimentent la banque de données de l'état des sols.

L'organisme peut être soumis périodiquement à une évaluation, notamment financière et de fonctionnement.

L'organisme de suivi établit un rapport annuel incluant des données statistiques relatives aux dossiers et notifications traitées, les délais de traitement, et distinguant notamment selon les flux et types de terres, l'origine de production, et les modalités de gestion, avec leur évolution et les perspectives. Ce rapport est transmis au ministre avec l'avis du comité technique.

Art. 32. Les droits de dossier dus en exécution du présent arrêté rémunèrent à titre principal l'organisme de suivi.

Quinze pour cent des droits de dossier sont versés par l'organisme de suivi au Fonds des Déchets, au titre de frais administratifs et de surveillance. Les modalités sont précisées dans le cahier des charges relatif au contrat de concession.

Art. 33. Un comité technique est institué. Il remet un avis technique sur toute question relative à la gestion des terres et des déchets de construction qui lui est soumise par le ministre, l'Administration ou l'organisme de suivi dans un délai maximum de quarante jours. A défaut d'avis dans le délai, il est réputé favorable.

Ce comité se réunit dans les locaux de l'Administration ou, le cas échéant, de l'organisme de suivi, et comprend au moins des experts des secteurs et organismes suivants :

1° le secteur de la construction et du génie civil;
2° le secteur de l'assainissement des sols ;
3° la maîtrise d'ouvrage publique régionale et locale;
4° le secteur de la gestion des déchets de construction ;
5° le secteur carrier ;
6° les architectes et bureaux d'études ;
7° le laboratoire de référence ;
8° la SPAQuE ;
9° l'Administration.

Le président du comité technique est désigné par le Ministre pour une durée de trois ans.

Le règlement d'ordre intérieur du comité peut préciser ses modalités de fonctionnement et sa composition; il est approuvé par le Ministre.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Section 1ère – Modification de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux

Art. 34. § 1. L'article 60 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour les terres, le registre mentionne les numéros de référence des certificats de contrôle des terres et des documents de transport et/ou de regroupement de terres requis en exécution de l'arrêté du Gouvernement du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et la traçabilité des terres.

Par dérogation à l'alinéa 2, la compilation exhaustive des notifications de déplacement et des documents de transport visés par l'arrêté du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière tient lieu de registre pour ce qui concerne les terres. »

Art. 35. L'article 65 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 4 juillet 2002 et 13 juillet 2017, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, la notification de déplacement des terres effectuée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière tient lieu de déclaration. »

Section 2 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets

Art. 36. A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, les modifications suivantes sont apportées :

a) Au point 7 de l'introduction, les mots « *rencontrent les caractéristiques de référence des terres non contaminées reprises à l'annexe II point 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets* » sont remplacés par les mots « « sont *conformes aux conditions d'utilisation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*».

b) Un point 8 est inséré dans l'introduction, rédigé comme suit :
« 8. La classification des déchets visés sous le 17 05 03 comme déchets dangereux ne concerne pas la gestion des déchets respectant les critères d'acceptation en centre d'enfouissement de classes génériques 2 ou 5.2 fixés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'acceptation des déchets en centre d'enfouissement technique. ».

Section 3. Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

Art. 37. A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 6°est remplacé par ce qui suit :
« 6° CoDT : Code du Développement Territorial » ;
b) le 7° est abrogé ;
c) il est complété par un 8° rédigé comme suit :
« 8° QUALIROUTES : cahier des charges type QUALIROUTES approuvé par le Gouvernement en date du 20 juillet 2011. ».

Art. 38. L'article 2 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La dispense prévue à l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'exploitant de l'installation de valorisation de terres et matières pierreuses visée par les rubriques 14.91, 90.28.01 et 90.28.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. ».

Art. 39. A l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, 1°, a) et c), les mots « *la Communauté européenne* » sont chaque fois remplacés par les mots « *l'Union européenne* » ;

2° au paragraphe 1er, 1°, c), les mots « *au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, au Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets* » sont insérés entre les mots « communauté européenne » et les mots *« au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, » ;*

3° au paragraphe 1er, 2°, les mots « constituées sous forme de société commerciale » sont remplacés par les mots « de droit public ou de droit privé » ;

4° au paragraphe 1er, 2°, a), les mots « *la Communauté européenne* » sont remplacés par les mots « *l'Union européenne* »;

5° au paragraphe 1er, 2°, b), les mots « *membres de ses organes de gestion* » sont insérés entre les mots «administrateurs » et les mots «, *gérants* » , et les mots « *et les membres de son personnel responsables des opérations pour lesquelles l'enregistrement est demandé* » sont insérés entre les mots « *la société* » et « *que des personnes* » ajoutés ;

6° au paragraphe 1er, le 3° est abrogé ;

7° au paragraphe 2, alinéa 2, 1°, b) et 2°, d), les mots « *certificat de bonnes conduite, vie et mœurs* » sont chaque fois remplacés par les mots « *extrait de casier judiciaire* » ;

8° au paragraphe 2, alinéa 2, 1°, c), les mots « de *registre de commerce* » sont remplacés par les mots « *d'identification délivré par la Banque-Carrefour des Entreprises* » ;

9° au paragraphe 2, alinéa 2, 1°, le d) est abrogé ;

10° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, les mots « *s'il s'agit d'une personne morale constituée sous forme de société commerciale* » sont remplacés par les mots « *s'il s'agit d'une personne morale de droit public ou privé* » ;

11° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, le c) est remplacé par ce qui suit :

« c) *la liste nominative des personnes physiques qui peuvent engager la personne morale, et des membres du personnel responsables des opérations pour lesquelles l'enregistrement est demandé* » ;

12° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, le e) est remplacé par ce qui suit :

« *e) un extrait de casier judiciaire de la personne morale* ; » ;

13° au paragraphe 2, alinéa 2, 2°, le f) est remplacé par ce qui suit :

« f) *le numéro de registre de commerce ou un enregistrement correspondant* ; » ;

14° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « *présent article* » sont remplacés par les mots « *présent arrêté* » ;

15° au paragraphe 3, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« La demande est irrecevable si elle est jugée incomplète à deux reprises. L'Administration informe le demandeur de l'irrecevabilité de la demande conformément à l'alinéa 2.

L'Administration peut solliciter des renseignements complémentaires pendant la procédure d'examen de la demande. Le délai fixé à l'alinéa 2 est prorogé du délai endéans lequel le demandeur répond à la demande de l'Administration.» ;

16° l'alinéa 3 ancien, devenant l'alinéa 5, est complété par la phrase suivante : « *Pour les déchets soumis à certificat d'utilisation, l'enregistrement fixe la périodicité et les règles d'échantillonnage des tests d'assurance qualité que le titulaire de l'enregistrement est tenu d'effectuer et de communiquer à l'Administration. » ;*

17° les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 40. A l'article 4 du même arrêté, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« §1er. Sans préjudice des restrictions visées aux articles R164 à R168 du Code de l'Eau et des dispositions du CoDT, les déchets figurant à l'annexe I peuvent être valorisés par les personnes enregistrées selon la procédure et dans le respect des conditions déterminées par le présent arrêté. ».

Art. 41. A l'article 5 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « *marqués d'une croix à la colonne 3 de l'annexe I* » et « *la septième colonne de* » sont abrogés ;

2° le paragraphe 1er est complété par un 7° rédigé comme suit :

« *7° dans le cas de terres, les numéros des certificats de contrôle qualité, de transport et de réceptio de terre délivrés en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions* » ;

3° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *Ces informations sont consignées dans des registres tenus pendant dix ans à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, de l'Administration et de l'organisme de suivi désigné en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière. L'Administration peut établir le modèle de registre.* » ;

4° les paragraphes 2 et 3 sont abrogés ;

5° le paragraphe 4 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« *La compilation des notifications de déplacement, documents de transport et documents de réception visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière tient lieu de registre pour ce qui concerne les terres visées par cet arrêté. ».*

Art. 42. Dans l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, le paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. La demande de certificat d'utilisation est introduite conformément au modèle repris en annexe IV, en un exemplaire par envoi recommandé ou remise contre récépissé à l'Administration.

Le certificat délivré à l'exploitant de l'installation produisant les déchets bénéficie à l'utilisateur de ces déchets pour autant que ce dernier soit enregistré conformément au présent arrêté.».

Art. 43. A l'article 13 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« Sans préjudice des restrictions visées aux articles R164 à R168 du Code de l'Eau et sans préjudice des dispositions du CoDT , le Ministre peut favoriser la valorisation de déchets non dangereux qui ne sont pas repris en annexe I ainsi que d'autres valorisations de déchets non dangereux que celles prévues à l'annexe I du présent arrêté pour toute personne qui introduit une demande d'enregistrement selon la procédure fixée par le présent arrêté. Cet enregistrement est octroyé pour une durée maximale de 5 ans. Il dispense de l'autorisation visée à l'article 11, § 1er du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, sauf dans les cas où une déclaration ou un permis d'environnement sont requis pour un remblai en application de l'arrêté du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Il ne crée aucun droit automatique à l'obtention d'un quelconque taux réduit de taxation en matière de déchets et ne peut pas être cédé à un tiers. » ;

2° au paragraphe 2, les mots « *par lettre recommandée ou remise contre récépissé* » sont remplacés par les mots « *par courrier, par voie électronique ou par dépôt* ».

Art. 44. L'article 14 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. § 1er. Sur la base d'un procès-verbal constatant une infraction au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, au décret fiscal du 22 mars 1997 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, au Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets, au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, au décret du (date) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, à leurs arrêtés d'exécution ou à toute autre législation équivalente d'un Etat membre de l'Union européenne, ou si les obligations découlant de l'enregistrement ne sont pas respectées, l'enregistrement peut être radié ou suspendu après qu'ait été donnée à son titulaire la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et de régulariser la situation dans un délai donné. En cas d'urgence spécialement motivée, l'enregistrement peut être suspendu ou radié sans délai.

La décision de suspension ou de radiation est prise par l'Administration s'il s'agit d'un enregistrement délivré en vertu de l'article 2, et après avoir recueilli l'avis du fonctionnaire chargé de la surveillance. La décision est prise par le ministre s'il s'agit d'un enregistrement délivré en vertu de l'article 8, et après avoir recueilli les avis de l'Administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance.

§2. L'autorité compétente pour délivrer l'enregistrement et le certificat d'utilisation peut à tout moment compléter ou modifier les conditions particulières assortissant la décision d'enregistrement et le certificat d'utilisation, dans les cas suivants :

1° ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement ou y remédier;

2° cela s'avère nécessaire pour respecter les normes d'immission fixées par le Gouvernement ;

3° cela s'avère nécessaire pour assurer la surveillance et la traçabilité des opérations de valorisation des déchets ;

4° la valorisation se révèle contraire à la hiérarchie des modes de traitement prévue à l'article 1er, § 2 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

§3. Toute décision prise en vertu des §§ 1erou 2 est notifiée à l'intéressé par envoi recommandé.

La modification, la suspension ou la radiation de l'enregistrement ou du certificat d'utilisation est publiée par extraits au Moniteur belge. ».

Art. 45. Dans le même arrêté, il est inséré un article 14/1 rédigé comme suit :

« Art. 14/1. Tout transport de déchets valorisés conformément à un enregistrement délivré en vertu du présent arrêté est accompagné d'une copie de l'enregistrement et, le cas échéant, du certificat d'utilisation. ».

Art. 46. Dans l'annexe I du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

a) la colonne « *Comptabilité* » est supprimée et la ligne de titre est remplacée par la ligne suivante :

Code	***Nature du déchet***	***Certificat d'utilisation***	***Circonstances de production / valorisation du déchet***	***Caractérisation du déchet valorisé***	***Mode d'utilisation (dans le respect des dispositions du CoDT et de l'AGW du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et la traçabilité des terres***

b) en ce qui concerne le premier domaine d'utilisation :

1° les lignes relatives aux codes 17 05 04, 19 13 02 et 02 04 01 sont remplacées par les lignes suivantes :

17 05 04	*Terres de déblais /remblais*		*Terres issues de l'industrie extractive, d'un aménagement de sites ou de travaux de construction ou de génie civil*	*Terres répondant aux exigences de l'AGW du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*	*Utilisation conforme à l'AGW du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.*
19 13 02	*Terres décontaminées*		*Terres issues d'une installation autorisée de traitement de terres de déblais/remblais*	*Terres répondant aux exigences de l'AGW du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*	*Utilisation conforme à l'AGW du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*

02 04 01	*Terres de productions végétales*		*Terres issues du lavage ou du traitement mécanique sur table vibrante de betteraves, de pommes de terre et d'autres productions de légumes de plein champ*	*Terres répondant aux exigences de l'AGW du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*	*Utilisation conforme à l'AGW du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*

2° une ligne rédigée comme suit est insérée entre la ligne afférente au code 170504 et la ligne afférente au code 191302 :

17 05 04V	*Terres de voiries*		*Terres de voirie telles que définies dans l'AGW du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*	*Terres répondant aux exigences de l'AGW du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*	*Utilisation en voirie conformément à l'AGW du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière*

3° pour le code 010102, les mots « *PTV401* » sont remplacés par les mots « *PTV411* » dans la colonne relative aux caractéristiques du déchet valorisé ;

4° pour les codes 010409I et 170506AII, les mots « PTV400 » sont chaque fois remplacés par les mots « PTV411 » dans la colonne relative aux caractéristiques du déchet valorisé ;

5° pour les codes 190307, 170302B, 100202, 100202LD, 100202EAF, 100202S et 100998, les mots « *RW99* » sont chaque fois remplacés par les mots « Chapitre C de *Qualiroutes* » dans la colonne relative aux caractéristiques du déchet valorisé ;

6° la ligne relative au code 190112 est remplacée par ce qui suit :

190112	*Mâchefers*	*x*	*Matériaux solides produits par une installation effectuant le criblage, la séparation des métaux et la maturation de mâchefers bruts provenant d'unités autorisées d'incinération de déchets et n'ayant pas été mélangés ni avec des cendres volantes ni avec des*	*Matières répondant au chapitre C de Qualiroutes et au test de conformité prévu à l'annexe II.3*	*- Utilisation dans le cadre de travaux de voirie, en sous-fondation et fondation de voirie* *- Aménagement et réhabilitation de CET conformément au permis d'environnement du site*

			cendres sous chaudières et répondant au test d'assurance qualité figurant en annexe III		

7° pour le code 170506A2, dans la dernière colonne, les mots *« loi du 12 juillet 1976 »* sont remplacés par les mots *« loi du 12 juillet 1973 » ;*

c) En ce qui concerne le deuxième domaine d'utilisation :

1° pour les codes 100202B2, 100202LD2, 100202EAF2, 100201S2 et 190112II, les mots « *RW99* » sont chaque fois remplacés par les mots « chapitre C de *Qualiroutes* » dans la colonne relative aux caractéristiques du déchet valorisé ;

2° les lignes relatives aux codes 100202B, 100102, 010413IIA et 060904IIA sont remplacées par ce qui suit :

100202B	*Laitiers non traités*		*Matériaux produits par une installation autorisée de conditionnement utilisant les laitiers résultant de la production de la fonte comme matière de base*	*Laitiers permettant d'obtenir un ciment ou un liant hydraulique titulaire d'une certification CE*	*Préparation de ciment ou de liant hydraulique selon une des normes suivantes:* *- NBN EN 197-1* *- NBN EN 413-1* *- NBN EN 13282-1 et -2* *- NBN EN 14216* *- NBN EN 15368* *- NBN EN 15743*
100102	*Cendres volantes*		*Cendres volantes issues de la production d'électricité par des centrales thermiques utilisant le charbon comme combustible*	*Cendres volantes présentant des propriétés pouzzolaniques permettant d'obtenir un ciment ou un liant hydraulique titulaire d'une certification CE, BENOR ou équivalente*	*Préparation de ciment ou de liant hydraulique selon une des normes suivantes:* *- NBN EN 197-1* *- NBN EN 413-1* *- NBN EN 13282-1 et -2* *- NBN EN 14216* *- NBN EN 15368*
010413IIA	*Fillers calcaires*		*Poussières calcaires issues de la taille, du sciage et du travail de la pierre naturelle*	*Fillers calcaires permettant d'obtenir un ciment ou un liant hydraulique titulaire d'une certification CE, BENOR ou équivalente*	*Préparation de ciment ou de liant hydraulique selon une des normes suivantes:* *- NBN EN 197-1* *- NBN EN 413-1* *- NBN EN 13282-1 et -2* *- NBN EN 14216* *- NBN EN 15368*
060904IIA	*Phosphogypse et citrogypse*		*Phosphogypse et citrogypse résultant respectivement de la fabrication de*	*Phosphogypse et citrogypse répondant aux critères*	*Régulateur de prise dans les ciments et les liants hydrauliques selon une des normes*

			l'acide phosphorique et de l'acide citrique	*d'utilisation fixés par l'industrie du ciment*	*suivantes:* *- NBN EN 197-1* *- NBN EN 413-1* *- NBN EN 13282-1 et -2* *- NBN EN 14216* *- NBN EN 15368* *- NBN EN 15743*

Art. 47. A l'annexe II du même arrêté, modifiée par les arrêtés du Gouvernement wallon des 27 mai 2014 et 13 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° les points 1 et 2 sont abrogés ;

2° au point 3, les tableaux A et B sont remplacés par ce qui suit :

« A. Test de lixiviation.

Paramètres	**Seuil limite**	**Unités**	**Méthode analytique**
Métaux			
Sb	0,3	mg/kg M.S. (1)	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Al	2 000	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
As (tot)	0,8	mg/kg M.S.	ISO 17378-2
Cd	0,03	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Co	0,25	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Cr (tot)	0,5	mg/kg M.S.	ISO 9174
Cr (VI)	0,05	mg/l.	ISO 11083 NBN EN ISO 18412
Cu	5,0	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885

			NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Hg	0,02	mg/kg M.S.	NBN EN ISO 12846 NBN EN ISO 17852
Pb	2,2	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Mo	1,8	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Ni	1,8	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Ti	2,4	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Zn	4,0	mg/kg M.S.	EN ISO 15586 NBN EN ISO 11885 NBN EN ISO 17294-1 NBN EN ISO 17294-2 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Alcalin			
K	1 700	mg/kg M.S.	NBN EN ISO 11885 Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Sels			
Cl^-	6 000	mg/kg M.S.	NBN EN ISO 10304-1
CN^-	0,2	mg/kg M.S.	NBN EN ISO 14403-2
F^-	20,0	mg/kg M.S.	NBN EN ISO 10304-1
SO_4^{2-}	4 000	mg/kg M.S.	NBN EN ISO 10304-1

Autres paramètres (5)

B. Tests sur la composition de l'échantillon brut :

Paramètres	Seuil limite	Unités	Méthode analytique
Composés organiques (2)			
Hydrocarbures extractibles (C_{10} à C_{40})	1 500	mg/kg M.S.	ISO 16703 NBN EN 14039
EOX (4)	7,0	mg/kg M.S.	NBN EN 6979
HAM (BTEX)	2,1	mg/kg M.S.	NBN EN ISO 15009 NBN EN ISO 22155
HAP totaux (6 de Borneff)	4,3	mg/kg M.S.	ISO 13877 NBN EN 15527 ISO 18287
PCB totaux (28,52,101,118,138,153,180)	0,2	mg/kg M.S.	ISO 10382 EN 15308 EN 16167
Autres paramètres (5)			

».

Art. 48. Dans le même arrêté, l'annexe III, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, est remplacée par ce qui suit :

« *Annexe III*

Test d'assurance qualité de déchets pour certaines utilisations spécifiques et pour les mâchefers traités et dérivés de mâchefers traités mélangés à un liant hydraulique.

A. Test de lixiviation

Le test est réalisé selon la norme NBN EN 12457-2 ou 4 pour les paramètres indiqués ci-dessous et doit être effectué par un laboratoire agréé :

Paramètres	***Seuil limite***	***Unités***	***Méthode analytique***
pH	*7 - 12*		*NBN EN ISO 10523*
Conductivité	*6 000*	*S/cm*	*ISO 7888*

Métaux			
Sb	*0,2*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Al	*2 000*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
As (Tot)	*0,1*	*mg/l*	*ISO 17378-2*
Cd	*0,1 (*)*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Co	*0,1*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Cr (VI)	*0,1 (*)*	*mg/l*	*ISO 11083* *NBN EN ISO 18412*
Cu	*2,0 (*)*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Hg	*0,02 (*)*	*mg/l*	*NBN EN ISO 12846* *NBN EN ISO 17852*
Pb	*0,2 (*)*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Mo	*0,15*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2*

			Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2
Ni	*0,2 (*)*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Ti	*2,0*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Zn	*0,9 (*)*	*mg/l*	*EN ISO 15586* *NBN EN ISO 11885* *NBN EN ISO 17294-1* *NBN EN ISO 17294-2* *Méthodes de préparation associée ISO15587-1 et 15587-2*
Azotés			
NO_2^{2-}	*3,0*	*mg/l*	*NBN EN ISO 10304-1* *ISO 15923-1* *NBN EN ISO 13395*
NH_4^{+}	*50,0*	*mg/l*	*NBN EN ISO 11732* *ISO 15923-1*
Sels			
Cl^-	*500,0*	*mg/l*	*NBN EN ISO 10304-1*
CN^-	*0,46*	*mg/kg M.S.(1)*	*NBN EN ISO 14403-2*
F^-	*5,0*	*mg/l*	*NBN EN ISO 10304-1*
SO_4^{2-}	*1 000,0*	*mg/l*	*NBN EN ISO 10304-1*
Autres paramètres (4)			

(*) la somme de la concentration de ces métaux doit être inférieure à 5 mg/l

B. Test sur la composition de l'échantillon brut

Paramètres	***Seuil limite***	***Unités***	***Méthode analytique***

Composés organiques (2)			
Hydrocarbures extractibles (C_{10} à C_{40})	*1 500*	*mg/kg M.S.*	*ISO 16703 NBN EN 14039*
EOX (3)	*7*	*mg/kg M.S.*	*NBN 6979*
Autres paramètres (4)			

Remarques :

(1) M.S.: matière sèche.

(2) à n'exécuter que si leur présence est mise en évidence par un balayage en chromatographie en phase gazeuse à un spectromètre de masse (GC-MS).

(3) hydrocarbures halogénés extractibles.

(4) la détermination d'éléments ou composés spéciaux inorganiques ou organiques pourra être demandée par l'Administration lors de l'instruction de la demande. ».

Art. 49. Dans le même arrêté, l'annexe V, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe V

1. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS REPRIS A L'ANNEXE I DE L'AGW DU 14 JUIN 2001 FAVORISANT LA VALORISATION DE CERTAINS DECHETS

DOMAINE D'UTILISATION : TRAVAUX DE GENIE CIVIL.

1. ***Identité du demandeur :***

➢ ***Personne physique :***

Pour une demande de «RENOUVELLEMENT»: Avez-vous déjà été enregistré OUI / NON
Si OUI, indiquer le numéro de l'enregistrement actuel °: .....

Nom, prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Pays : .....

Tél bureau : ..... *Fax bureau : .....*

Email : .....

Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : .....

- ***Personne morale :***

Pour une demande de «RENOUVELLEMENT»: Avez-vous déjà été enregistré OUI / NON
Si OUI, indiquer le numéro d'enregistrement actuel : .....

Dénomination : .....

Nature juridique (SA / SPRL / ...) : .....

Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : .....

Adresse du siège social :

Rue : ..... N° : ..... Bte :

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Pays : .....

Tél: ..... *Fax : .....*

Adresses des sièges d'exploitation :

Rue : ..... *N° : ..... Bte : .....*

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Tél bureau : ..... *Fax bureau : .....*

Rue : ..... *N° : ..... Bte : .....*

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Tél bureau : ..... *Fax bureau : .....*

2. IDENTIFICATION DES DECHETS :

- *Cocher au regard du (des) code(s) déchet concerné(s)*

Objet de la demande	***Code des déchets***	***Nature des déchets***
Domaine d'utilisation : Travaux de génie civil		

	170504	*Terres de déblais/remblais*
	170504V	*Terres de voirie*
	191302	*Terres décontaminées*
	020401	*Terres de productions végétales*
	010102	*Matériaux pierreux à l'état naturel*
	010409I	*Sables de pierres naturelles*
	010408	*Granulats de matériaux pierreux*
	170101	*Granulats de béton*
	170103	*Granulats de débris de maçonnerie*
	170302A	*Granulats de revêtements routiers hydrocarbonés*
	190307(*)	*Enrobés bitumineux composés de granulats ou de fraisats de revêtements routiers*
	170302B	*Granulats ou fraisats de revêtements routiers hydrocarbonés*
	190112	*Mâchefers*
	100202	*Laitiers non traités*
	100202LD	*Scories LD non traitées*
	100202EAF	*Scories EAF non traitées*
	100202S	*Scories de désulfuration non traitées*
	170506A1	*Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)*
	170506A2	*Produits de dragage ou de curage (sables, pierres, boues)*
	010413I	*Déchets de sciage des pierres*
	170201	*Billes de chemin de fer*
	100998	*Sables de fonderie*

(*) l'enregistrement s'adresse ici au producteur d'enrobés

Quantité de déchets annuelle estimée à la valorisation : ..... tonnes
Mentionner le cas échéant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilisé :

LISTE DES ANNEXES A FOURNIR

Si le demandeur est une <u>personne physique</u> :

- *Extrait de casier judiciaire.*

Si le demandeur est une personne morale:

- *Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, accompagnée d'une copie de l'acte les désignant*
- *Extrait de casier judiciaire pour la ou les personnes reprises sur la liste nominative.*
- *Extrait de casier judiciaire de la personne morale constituée ou non sous forme de société commerciale*

Fait à ..... le .....

Mention à reproduire de façon manuscrite :
« Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts »

.....

.....

Nom, prénom
(en lettre MAJUSCULE) ***Signature***

2. FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS REPRIS A L'ANNEXE I DE L'AGW DU 14 JUIN 2001 FAVORISANT LA VALORISATION DE CERTAINS DECHETS

DOMAINE D'UTILISATION : COMPOSANTS DANS LA FABRICATION DE PRODUITS FINIS.

1 Identité du demandeur :

- **Personne physique :**

Pour une demande de «RENOUVELLEMENT»: Avez-vous déjà été enregistré OUI / NON
Si OUI, indiquer le numéro de l'enregistrement actuel °: .....

Nom, prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Pays : .....

Tél bureau : …….. *Fax bureau : ……..* *Email : ……..* *Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : ……..*

➢ ***Personne morale :***

Pour une demande de «RENOUVELLEMENT»: Avez-vous déjà été enregistré OUI / NON
Si OUI, indiquer le numéro d'enregistrement actuel : ……..

Dénomination : …….. *Nature juridique (SA / SPRL / ...) : ……* *Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : ……*
Adresse du siège social : *Rue : …… N° : …… Bte :* *Code Postal : …… Commune : ……* *Pays : ……* *Tél: …… Fax : ……*
Adresses des sièges d'exploitation : *Rue : …….. N° : …… Bte : ……* *Code Postal : …….. Commune : ……* *Tél bureau : …….. Fax bureau : ……*
Rue : …….. N° : …… Bte : …… *Code Postal : …….. Commune : ……* *Tél bureau : …….. Fax bureau : ……*

2 ***IDENTIFICATION DES DECHETS :***

➢ *Cocher au regard du (des) code(s) déchet concerné(s)*

Objet de	***Code des***	***Nature des déchets***

la demande	***déchets***	
Domaine d'utilisation : Fabrication de produits finis		
	160117	*Métaux ferreux*
	170405	*Métaux ferreux provenant de construction ou de démolition*
	190102	*Métaux ferreux provenant du déferraillage des mâchefers*
	191001	*Métaux ferreux provenant du broyage des déchets*
	160118	*Métaux non-ferreux*
	170407	*Métaux non-ferreux provenant de construction ou de démolition*
	191002	*Métaux non-ferreux provenant du broyage de déchets*
	100202B	*Laitiers non traités*
	100102	*Cendres volantes*
	010413IIA	*Fillers calcaires*
	010413IIB	*Fillers calcaires*
	010409IIA	*Sables naturels*
	010409IIB	*Sables naturels de calcaires/dolomies*
	010410IIA	*Poussières calcaires*
	010410IIB	*Poussières calcaires*
	060904IIA	*Phosphogypse et citrogypse*
	060904IIB	*Phosphogypse et citrogypse*
	010409	*Boues argileuses*
	100202B2	*Laitiers non traités*
	100202LD2	*Scories LD non traitées*
	100202EAF2	*Scories EAF non traitées*
	100201S2	*Scories de désulfuration non traitées*
	190112II	*Mâchefers traités*
	170506AII	*Matériaux pierreux à l'état naturel et granulats de matériaux pierreux à l'état naturel*
	100998II	*Sables de fonderie liés à la bentonite ayant subi la coulée*

Quantité de déchets annuelle estimée à la valorisation : ..... tonnes
Mentionner le cas échéant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilisé :

LISTE DES ANNEXES A FOURNIR

Si le demandeur est une personne physique :

- *Extrait de casier judiciaire.*

Si le demandeur est une personne morale:

- *Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, accompagnée d'une copie de l'acte les désignant*
- *Extrait de casier judiciaire pour la ou les personnes reprises sur la liste nominative.*
- *Extrait de casier judiciaire de la personne morale constituée ou non sous forme de société commerciale*

Fait à ..... le .....

Mention à reproduire de façon manuscrite :
« Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts »

.....

.....

Nom, prénom
(en lettre MAJUSCULE) ***Signature***

».

Art. 50. Dans le même arrêté, l'annexe VI, modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe VI

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT POUR LA VALORISATION DE DECHETS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DE L'AGW DU 14 JUIN 2001 FAVORISANT LA VALORISATION DE CERTAINS DECHETS

1 Identité du demandeur :

- ***Personne physique :***

Pour une demande de «RENOUVELLEMENT»: Avez-vous déjà été enregistré OUI / NON
Si OUI, indiquer le numéro de l'enregistrement actuel °: .....

Nom, prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nationalité : .....

Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Pays : .....

Tél bureau : ..... Fax bureau : .....

Email : .....

Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : .....

- ***Personne morale :***

Pour une demande de «RENOUVELLEMENT»: Avez-vous déjà été enregistré OUI / NON
Si OUI, indiquer le numéro d'enregistrement actuel : .....

Dénomination : .....

Nature juridique (SA / SPRL / ...) : .....

Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : .....

Adresse du siège social :

Rue : ..... N° : ..... Bte :

Code Postal : ..... Commune : .....

Pays : .....

Tél: ..... Fax : .....

Adresses des sièges d'exploitation :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Tél bureau : ..... Fax bureau : .....

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code Postal : ..... Commune : .....

Tél bureau : ..... Fax bureau : .....

2 ***IDENTIFICATION DES DECHETS :***

Objet de la demande Code des déchets (*)	***Nature des déchets***

(*)° Faire référence aux codes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets

Quantité de déchets annuelle estimée à la valorisation : ..... tonnes
Mentionner le cas échéant le coefficient de conversion des m³ en tonnes utilisé :

Caractéristiques et composition des déchets concernés
Propriétés physiques, chimiques, biochimiques des déchets concernés
Circonstances de production
Joindre un rapport d'analyse

Description des modes de valorisation concernés

3 ***Identité du ou des producteurs*** *(si plusieurs producteurs, joindre en annexe les données relatives à ces producteurs sous la même forme que ci-dessous)* ***:***

➢ ***Personne physique :***

Nom, prénom : .....

Date et lieu de naissance : .....

Adresse :

Rue : ..... N° : ..... Bte : .....

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Pays : .....

Tél bureau : ..... *Fax bureau : .....*

Email : .....

Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : .....

➢ ***Personne morale:***

Dénomination : .....

Nature juridique (SA / SPRL / ...) : .....

Numéro de Banque-Carrefour des Entreprises : .....

Adresse du siège social :

Rue : ..... N° : ..... Bte :

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Pays : .....

Tél: ..... *Fax : .....*

Adresse du siège d'exploitation :

Rue : ..... *N° : ..... Bte : .....*

Code Postal : ..... *Commune : .....*

Tél bureau : ..... *Fax bureau : .....*

Personne responsable :

Nom, prénom :
.....

Rue : ..... *N° :* ..... *Bte :* .....

Code Postal : ..... *Commune :* .....

Tél bureau : ..... *Fax bureau :* .....

Accord du producteur (1) :

Nom, prénom du responsable :
.....

Date :

Signature :

(1) A ne remplir que si le producteur n'est pas le demandeur

LISTE DES AUTRES ANNEXES A FOURNIR

Si le demandeur est une personne physique :

- *Extrait de casier judiciaire.*

Si le demandeur est une personne morale:

- *Liste nominative des administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, accompagnée d'une copie de l'acte les désignant*
- *Extrait de casier judiciaire pour la ou les personnes reprises sur la liste nominative.*
- *Extrait de casier judiciaire personne morale constituée ou non sous forme de société commerciale*

Fait à ..... *le* .....

Mention à reproduire de façon manuscrite :
« Je certifie sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont exacts »

.....

.....

Nom, prénom
(en lettre MAJUSCULE) ***Signature***

».

Section 4 - Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

Art. 51. A l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 et modifiée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° Une rubrique 14.91 est insérée, rédigée comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
14.91 Valorisation de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène dans les zones de dépendances d'extraction au sens du CoDT.						
14.91.01 dans les cas non visés à la rubrique 14.91.02	2		DPD – DPS– DNF			
14.91.02 lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique ou excède 500.000 m³.	1	x	DPD – DPS – AWAC – DESO – DNF			

2° Une rubrique 90.28 est insérée, rédigée comme suit :

Numéro — Installation ou activité	Classe	EIE	Organismes à consulter	Facteurs de division		
				ZH	ZHR	ZI
90.28 Valorisation de terres et matières pierreuses naturelles dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de remblais, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière. 90.28.01 Valorisation de terres et matières pierreuses naturelles conformes au type d'usage du terrain.						
90.28.01.01 lorsque le volume total est inférieur ou égal à 1.000 m³, en cas de modification sensible du relief du sol[1] dans une zone écologiquement sensible. Sont considérées comme zones écologiquement sensibles : la zone naturelle, la zone de prévention de captage, la zone disposant d'un statut de protection de la nature reconnu en application de la loi du 12 juillet 1973 relative à la protection de la nature, au titre de réserve naturelle, de réserve forestière ou de site Natura 2000, la zone de source ou	3					

la zone humide						
90.28.01.02 lorsque le volume total est supérieur à 1.000 m³ et inférieur ou égal à 10.000 m³	3					
90.28.01.03 lorsque le volume total est supérieur à 10.000 m³ et inférieur ou égal à 500.000 m³	2		DPD – DPS			
90.28.01.04 lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 500.000 m³	1	x	DPD – DPS – AWAC – DESO – DNF			
90.28.02 Valorisation de terres et matières pierreuses naturelles en zone d'usage de type I, II ou IV en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres excavées suivant le type d'usage, en application de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière(*).						
90.28.02.01 lorsque le volume total est inférieur ou égal à 100.000 m³	2		DPD – DPS			
90.28.02.02 lorsque le remblai est effectué en tout ou en partie sous le niveau naturel de la nappe phréatique, ou excède 100.000 m³	1	x	DPD – DPS – AWAC – DESO – DNF			

[Note de bas de page:] «(*) *dès lors qu'une dérogation à l'usage est nécessaire, c'est l'ensemble du site qui relève de la rubrique 90.28.02 »*

Section 5 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Art. 52. L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Si la demande de permis d'environnement est relative à la valorisation de terres et matières pierreuses, telle que visée par les rubriques 14.91 ou 90.28. de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXXVI du présent arrêté."

Art. 53. L'article 30 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Si la demande de permis unique est relative à la valorisation de terres et matières pierreuses visée par les rubriques 14.91 ou 90.28.01 ou 90.28.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, elle comprend, outre les renseignements demandés dans le formulaire visé à l'alinéa 1er, les informations reprises à l'annexe XXXVI du présent arrêté."

Art. 54. Dans le même arrêté, il est inséré une annexe XXXVI rédigée comme suit :

« Annexe XXXV.
Informations relatives à la valorisation de terres et matières pierreuses visée par les rubriques 14.91, 90.28.01 ou 90.28.02.

Remarques :

1° la demande de dérogation aux règles générales d'utilisation des terres excavées mentionnée dans la présente annexe est basée sur l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

2° Le remblai et l'étude de risque s'entendent au sens du décret du (date) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

A. Sites de valorisation de terres et matières pierreuses naturelles d'origine exogène dans les zones de dépendance d'extraction au sens du CoDT, tels que visés à la rubrique 14.91 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

1° les codes déchets autorisés en vertu du CoDT à savoir les codes 170504 ; 020401 ; 010102 et 010409 repris à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;
2° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, la localisation des remblais projetés;
3° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté ;
4° le volume envisagé à remblayer ;
5° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos ;
6° les flux prévus (charroi, itinéraires) ;
7° les finalités de l'opération ;
8° en cas de demande de dérogation aux règles générales d'utilisation des terres excavées pour le type d'usage, une étude de risque par zone concernée par la dérogation.

B. Sites de valorisation de terres et matières pierreuses conformes au type d'usage de la zone, dans toutes les zones du plan de secteur à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de remblais, tels que visés à la rubrique 90.28.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

1° les codes déchets autorisés, à savoir les codes 170504, 191302, 020401, 010102 et 010409 au sens de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
2° les affectations au plan de secteur
3° les codes déchets repris à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
4° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, et la localisation des remblais projetés
5° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté
6° le volume envisagé à remblayer
7° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos
8° les flux prévus (charroi et itinéraires)
9° les finalités de l'opération.

C. *Sites de valorisation de terres et matières pierreuses en dérogation aux règles générales d'utilisation des terres excavées, à l'exception de la zone de dépendance d'extraction au sens du CoDT, au moyen de remblais, telle que visés à la rubrique 90.28.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.*

La demande contient, outre les renseignements demandés dans le formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique, les informations suivantes :

1°les affectations au plan de secteur
2° les codes déchets repris à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets
3° les plans du site de valorisation au format approprié précisant les types d'usage de fait et de droit ainsi que la synthèse avec le type usage le plus restrictif, et la localisation des remblais projetés
4° les profils topographiques permettant d'appréhender le relief de fait et projeté
5° le volume envisagé à remblayer
6° l'altimétrie de la nappe phréatique au repos
7° les flux prévus (charroi et itinéraires)
8° les finalités de l'opération
9° une étude de risque par zone concernée par la dérogation. ».

Art. 55. Dans le même arrêté, l'intitulé de l'Annexe V est complété par les mots suivants *« (installations et activités visées aux rubriques 90.21 à 90.28) ».*

Section 6 – Modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux

Art. 56. A l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2017, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 5°, les mots « *du centre* » sont remplacés par les mots « *de l'installation* » et après les mots « *ou de valorisation* » sont ajoutés les mots « *et, dans le cas des terres, des sites de valorisation*» ;

b) un nouvel alinéa est inséré, libellé comme suit :

« Lorsque le transport de terres est notifié conformément à l'arrêté du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et la traçabilité des terres, le transporteur est dispensé de l'obligation de déclaration annuelle en ce qui concerne celles-ci. Il tient les notifications de déplacement de terres et les documents de transport des terres à disposition de l'Administration et du fonctionnaire chargé de la surveillance. »

Section 7 – Modification de l'arrêté du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique

Art. 57. Dans l'article 1er bis de l'arrêté du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010, le 5) est remplacé par ce qui suit :

« 5) amiante liée : amiante liée à un support inerte et non friable, telle que l'amiante-ciment ; »

Art. 58. L'annexe Ière du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010, est complétée par un tableau rédigé comme suit :

Valeur limite pour le contenu total en fibres d'amiante	
Paramètres	*Unité : mg / kg ms*
Contenu total en fibres d'amiante	$T_c + 10\ T_L < 500$ T_c = *teneur en fibres d'amiante liée* T_L = *teneur en fibres d'amiante non liée* *L'élimination de déchets contenant plus de 100 mg et moins de 500 mg de fibres d'amiante / kg de matière sèche, teneur calculée selon la formule ci-dessus, est subordonnée à la condition complémentaire suivante :* • *ces déchets doivent être quotidiennement recouverts d'une couche d'au moins 0,5m d'autres déchets ou matériaux admissibles*

Art. 59. Dans l'annexe IIIbis, A, alinéa 2, 1er point, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 octobre 2010, les mots « *et au plus 1.000 mg/kg ms de fibres d'amiante non liée* » sont insérés entre les mots « *l'amiante liée* » et les mots « *qui ne présentent* » et les mots « , *ces déchets sont emballés dans du plastique.* » sont insérés après les mots « *présence d'amiante* ».

Section 8 – Modification du Livre Ier du Code de l'Environnement

Art. 60. A l'article R.90 du Livre Ier du Code de l'Environnement, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « *visés au 1° à 6°* » sont remplacés par les mots « *visés au 1° à 6°bis* » ;
b) il est complété par un 6°bis rédigé comme suit :
«6°bis *au décret du (date) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols* ; »;

Art. 61. A l'article R.93 du même Livre, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008, les mots « *et ses arrêtés d'exécution* » sont remplacés par les mots « *, à l'article 5 du décret du (date) relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et à leurs arrêtés d'exécution* ».

Section 7 – Modification de la partie réglementaire du Code du Développement Territorial

Art. 62. A l'article R.II.33-1 de la partie réglementaire Code du développement territorial, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « *ou à la rubrique 90.22.01* » sont insérés après les mots « *à la rubrique 90.21.01* » ;

2°, au paragraphe 1er, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« *Pour la valorisation, peuvent être autorisés :*
1° les terres conformes aux conditions d'utilisation fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et la traçabilité des terres ;
2° les matériaux pierreux à l'état naturel relevant du code 010102, et les sables de pierres naturelles relevant du code 010409, qui répondent aux conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
Les activités mécaniques limitées, telles que le tri, le tamisage et/ou le criblage de terres excavées, sont admissibles pour autant qu'elles soient nécessaires à la valorisation sur place. »

3° au paragraphe 2, le 3° est complété par les mots suivants: « *sauf dans le cas où un permis autorisant le regroupement ou le prétraitement de déchets inertes ou autorisant la modification du relief du sol au moyen de matériaux exogènes a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent Code* ».

Chapitre 8 – Dispositions transitoires et finales.

Art. 63. Les certificats d'utilisation délivrés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur base de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, continuent à produire leurs effets jusqu'à leur échéance.

Art. 64. Les chapitres 2 à 5 sont applicables à la gestion des terres douze mois après la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. 65. Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 09 MAR. 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

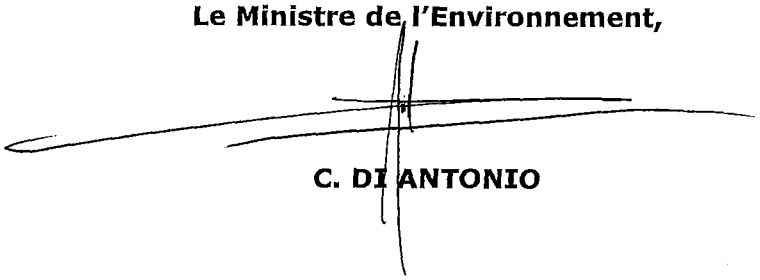

C. DI ANTONIO

Annexe 1

Schéma de la plateforme de la voirie visée à l'article 1er, § 2, 10°

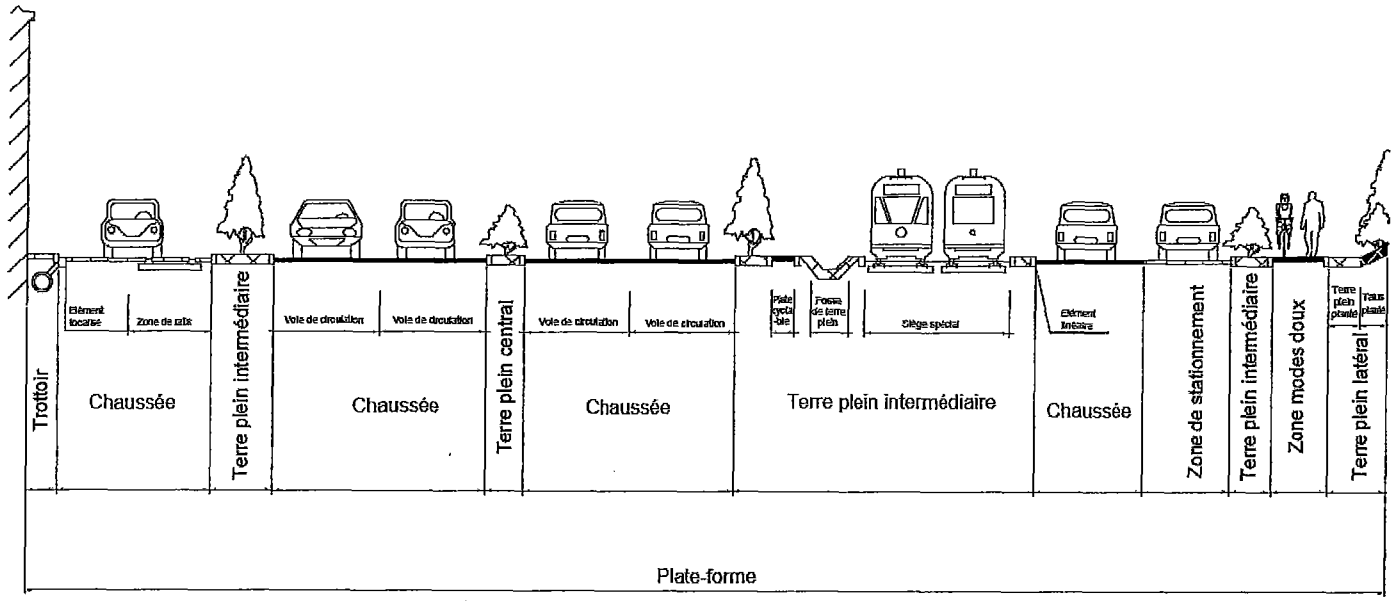

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Namur, le 09 MAR. 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO

Annexe 2

Paramètres à analyser dans le cadre du contrôle qualité des terres

1. Paramètres à analyser dans le cadre du contrôle qualité des terres excavées:

Les terres à caractériser en application de l'article 6 font l'objet d'une analyse portant au minimum sur les paramètres repris à l'annexe 1 du décret du (date), additionnés, le cas échéant :

1° de la teneur en amiante liée et non-liée tel que reprise dans le tableau 1 ;
2° de tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée.

Tableau 1 : Paramètre à analyser dans le cas où la présence d'amiante est suspectée sur le terrain d'origine, et normes correspondantes pour la valorisation

Paramètres	Seuil limite affectation I, II, III et IV (mg/kg de matière sèche)	Seuil limite affectation V (mg/kg de matière sèche)
Teneur en fibres d'amiante[1]	100	500

[1] La teneur en amiante (T) est calculée selon la formule T = Tc + 10Tl où Tc est la teneur en fibres d'amiante liée à un support inerte et non friable, telle l'amiante-ciment, et Tl est la teneur en fibres d'amiante non liée à un support inerte et non friable.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Namur, le 09 MAR. 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO

Annexe 3

Contenu minimal du rapport de qualité des terres (RQT) visé à l'article 9

Identification :

Maître d'ouvrage	Nom	Prénom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Expert	Nom	N° Agrément	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Préleveur	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Laboratoire	Nom	N° Agrément	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Projet :

Un ou plusieurs permis* sont-ils nécessaires pour les travaux à réaliser ?	OUI/NON – types de permis
Références administratives du ou des permis liés au projet, le cas échant	
Description sommaire du projet amenant aux travaux d'excavation	
Date projetée du mouvement de terre	

* Par permis, on entend : le permis d'urbanisme, le permis d'environnement, le permis unique, le permis intégré et le permis d'urbanisation.

Terrain d'origine :

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle pour le rapport	Adresse	Coordonnées Lambert 72 (ou équivalent) minimum, maximum et moyennes du site

N° identification de la parcelle	Terrain suspect au sens de l'arrêté ?	Paramètres supplémentaires à prendre en compte
	OUI/NON – Motivation et explication	OUI/NON – Motivation et explication

Constitution des lots :

N° de référence du lot	N° identification de la ou des parcelles	Surface de terrassement (m^2)	Niveau supérieur d'excavation par rapport à la surface (m-ss)	Niveau inférieur d'excavation par rapport à la surface (m-ss)	Volume (m^3)

Description des travaux d'investigation :

N° de référence du lot	Date d'échantillonnage	Méthode d'échantillonnage	Conformité au guide de référence pour la gestion de terre et au CWEA : OUI/NON	Remarque et justification

N° de référence du lot	Référence forages	Référence échantillons (référence forage + profondeur de prélèvement)	Types d'analyse	Conformité au guide de référence pour la gestion de terre et au CWEA : OUI/NON	Remarque et justification

N° de référence du lot	Description minimale et générale des caractéristiques du lot (texture, couleur, éléments particuliers présent dans la matrice sol avec une estimation du pourcentage (gravats, galets, briques, racines, amiante, ballast, etc.), indice de pollution, ...)

Résultats :

			N° de référence du lot
			Référence forages
			Référence échantillons
			Référence certificat d'analyse
			Description de l'échantillon
Paramètres analysés	Unités	Normes considérées	
			Résultats d'analyse (un code couleur univoque de comparaison aux normes est appliqué pour la comparaison)

Conclusion : Description des travaux d'investigation :

Référence du lot	Volume (m^3)	Caractéristiques générales du lot	Type d'usage autorisé pour la valorisation

Plans:

1° Plans au format approprié sur fond cadastral permettant d'identifier de manière tridimensionnelle et univoque les lots

2° Plans au format approprié permettant de visualiser la stratégie d'échantillonnage, les résultats d'analyse et la comparaison avec les normes pertinentes
3° Les deux derniers plans reprennent au minimum :
a) Une échelle graphique
b) L'orientation du plan
c) Les limites et les références cadastrales
d) Les bâtiments présents :
e) Le périmètre du projet ;
f) L'identification des lots ;
g) Un code couleur univoque pour le dépassement des valeurs considérées.

Annexes
1° Profil de forage
2° Certificats d'analyse
3° Extrait de la BDES datant de minimum 3 mois

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Namur, le 09 MAR. 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO

Annexe 4

Contenu minimal du certificat de contrôle qualité des terres (CQT) visé à l'article 10, §3

Identification :

Date de délivrance du certificat de qualité des terres
Référence administrative du rapport de qualité des terres
Référence administrative du certificat de qualité des terres

Dans le cas où les terres proviennent d'une installation

Installation autorisée (type)	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Dans le cas où les terres proviennent du terrain d'origine

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle du rapport de qualité des terres	Adresse

Lots :

Référence du lot	N° identification de la parcelle	Volume (m^3)	Caractéristique visuelle minimale (matrice, texture, couleur, éléments particuliers présent dans la matrice)	Type d'usage autorisé pour la valorisation

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Namur, le 09 MAR. 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO

Annexe 5

Contenu minimum des notifications relatives à un déplacement de terres et à la réception de terres, visées aux articles 17 et 20

1. Dans le cas où un certificat de contrôle qualité des terres est nécessaire :

Référence du certificat de qualité de terre
Identité et adresse du maître d'ouvrage du terrain émetteur
Identité et adresse et n° d'enregistrement du/des transporteur(s)
Identité, adresse et n° d'enregistrement du/des valorisateur(s)

Origine des terres

Dans le cas où les terres proviennent d'une installation

Installation autorisée (type)	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Dans le cas où les terres proviennent d'un terrain émetteur

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle du rapport de qualité des terres	Adresse

Destination des terres

Dans le cas où les terres sont destinées à une installation autorisée ou un CET autorisé

Installation autorisée (type) / CET	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Dans le cas où les terres sont destinées à un terrain récepteur (site de valorisation):

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle de la notification	Adresse	Coordonnées Lambert 72 (ou équivalent) minimum, maximum et moyennes du site

N° identification de la parcelle	Affectation au plan de secteur	Usage actuel	Usage projeté	Présence d'une zone de protection particulière ? Si oui, à préciser	Usage à considérer

Utilisation :

Référence du lot selon le certificat de	Volume	N° identification de la parcelle du terrain récepteur

qualité des terres		

Planification travaux :

- Date projetée du début des travaux de terrassement :

Plan du terrain récepteur, le cas échéant :

1° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur le plan de secteur
2° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur le schéma d'orientation local
3° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur la carte des usages
4° Plan au format approprié reprenant les données environnementales dont : Localisation du terrain, des captages, des eaux de surface et des zones particulières (zone de protection de la nature, zone Natura 2000, ...)

2. Dans le cas où un certificat de contrôle qualité des terres n'est pas nécessaire :

Identité et adresse du maître d'ouvrage du terrain émetteur
Identité et adresse et n° d'enregistrement du valorisateur enregistré/du point de destination
Identité et adresse et n° d'enregistrement du transporteur

Projet :

Description sommaire du projet amenant aux travaux d'excavation :	
Date projetée du mouvement de terres	

Origine des terres

Dans le cas où les terres proviennent d'une installation :

Installation autorisée (type)	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Dans le cas où les terres proviennent d'un terrain émetteur:

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle pour la notification	Adresse	Coordonnées Lambert 72 (ou équivalent) minimum, maximum et moyennes du site

N° identification de la parcelle	Terrain suspect ? OUI/NON

N° identification de la parcelle	Affectation au plan de secteur	Usage actuel	Usage projeté	Usage à considérer

Référence du lot	N° identification de la parcelle	Surface de terrassement (m^2)	Niveau supérieur d'excavation par rapport à la surface (m-ss) (si pertinent)	Niveau inférieur d'excavation par rapport à la surface (m-ss) (si pertinent)	Volume (m^3)

Référence du lot	Caractéristique visuelle minimale (matrice, texture, couleur, éléments particuliers présent dans la matrice)	Type d'usage autorisé pour la valorisation

Destination des terres

Dans le cas où les terres sont destinées à une installation autorisée ou un CET autorisé :

Installation autorisée (type) / CET	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Dans le cas où les terres proviennent d'un terrain récepteur (site de valorisation) :

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle de la notification	Adresse	Coordonnées Lambert 72 (ou équivalent) minimum, maximum et moyennes du site

N° identification de la parcelle	Affectation au plan de secteur	Usage actuel	Usage projeté	Présence d'une zone de protection particulière ? Si oui, à préciser	Usage à considérer

Utilisation :

Référence du lot selon le certificat de qualité des terres	Volume	N° identification de la parcelle du terrain récepteur

Plan du terrain émetteur, le cas échéant :

1° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur le plan de secteur
2° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur le schéma d'orientation local
3° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur la carte des usages
4° Plan au format approprié reprenant les données environnementales dont : Localisation du terrain, des captages, des eaux de surface et des zones particulières (zone de protection de la nature, zone Natura 2000, ...)

Plan du terrain récepteur, le cas échéant :

1° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur le plan de secteur
2° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur le schéma d'orientation local
3° Plan au format approprié localisant le terrain récepteur sur la carte des usages
4° Plan au format approprié reprenant les données environnementales dont : Localisation du terrain, des captages, des eaux de surface et des zones particulières (zone de protection de la nature, zone Natura 2000, ...)

Annexe :

- Extrait de la BDES datant de minimum 3 mois

3. Notification de réception de terres

Identification :

Référence administrative du certificat de qualité de terre, le cas échéant
Référence du document transport des terres
Identité et adresse du maître d'ouvrage du terrain récepteur, le cas échéant
Identité et adresse et n° d'enregistrement du valorisateur enregistré

Origine des terres

Dans le cas où les terres proviennent d'une installation autorisée

Installation autorisée (type) / CET	Nom	Dénomination Entreprise	Pays	CP	Localité	Rue et n°	Téléphone	Interlocuteur

Dans le cas où les terres proviennent d'un terrain d'origine (site de valorisation) :

Référence cadastrale	N° identification de la parcelle de la notification	Adresse	Coordonnées Lambert 72 (ou équivalent) minimum, maximum et moyennes du site

Utilisation :

Référence du lot selon le certificat de qualité des terres	Volume	N° identification de la parcelle du terrain récepteur

Plan du terrain récepteur, le cas échéant :
Plan permettant de déterminer de manière univoque la localisation tridimensionnelle de la valorisation des terres sur le terrain.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.

Namur, le 09 MAR. 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

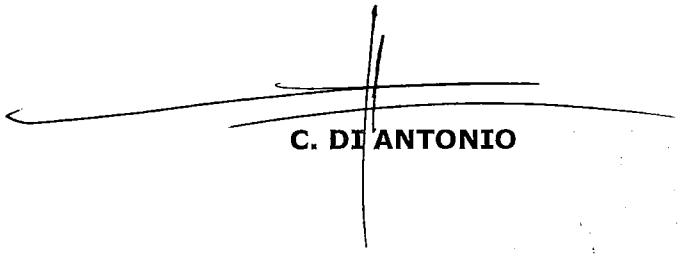

C. DI ANTONIO

Annexe 6.

Contenu minimum du document de transport de terres en cas de notification de déplacement de terres

- Date de délivrance du document de transport de terres
- N° d'identification unique du document de transport de terres
- Identité et adresse du Maître d'ouvrage
- Identité, adresse et N° d'enregistrement du transporteur
- N° de référence du certificat de contrôle qualité des terres, le cas échéant
- N° de référence du lot transporté
- Données permettant d'identifier le site émetteur
- Données permettant d'identifier le site récepteur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date du présent arrêté) relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière

Namur, le 09 MAR. 2018

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,

C. DI ANTONIO